



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale.
Le Conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Secrétariat général
Reçu le 26 AVR. 2019
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 148/19

Diffusion
M. Kanaan
Mmes Salerno
Alder
MM. Pagani
Barazzone
Mmes Charollais
Malignac
Luthi
Böhler
Demazure
MM. Burri
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-documentation

DÉCISION
du **24 AVR. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 27 février 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 27 février 2019, ayant
pour objet :

**un crédit de 3 129 000 F destiné au réaménagement de la place du
Petit-Saconnex (Genève-Petit-Saconnex),**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*La dépense devra être amortie en 30 ans conformément à l'article 40, alinéa 7, lettre c
du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC –
B 6 05.01), dès la première année d'utilisation du bien estimée à 2021.*

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
DGAN, SIG, OCEN, SPDE, SAFCO-SF 1 ex
SAFCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 27 février 2019

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 22 et suivants de la loi sur les routes du 28 avril 1967;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 35 oui contre 25 non et 2 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 3 129 000 francs, destiné au réaménagement de la place du Petit-Saconnex (Genève-Petit-Saconnex).

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 3 129 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 23 juin 2003 de 570 000 francs (PR-271/Délibération II N° PFI 106.084.03) soit un total de 3 699 000 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 20 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2037.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.
